



Assemblée générale

Distr. limitée
20 juin 2016
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution déposé par le Président

Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016, à savoir celui consacré à la question des Bermudes¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés du peuple concerné et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 56 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Bermudes, ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième⁴ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. X.

² A/AC.109/2016/3.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.



Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Bermudes exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations de la population devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Préoccupée par le fait que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que les territoires non autonomes servent de paradis fiscaux, au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée également par les conséquences de toute activité économique menée par les puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues de la population sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant également qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Bermudes et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par la Puissance administrante et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Bermudes et pour le Comité spécial, que des représentants élus ou nommés du territoire participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Bermudes, au cas par cas, à faire usage de son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue, à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, du Séminaire régional pour le Pacifique organisé par le Comité spécial et accueilli par le Gouvernement nicaraguayen, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis dans le processus de décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail

actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées par le Séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial⁵ et qui présentent les résultats du Séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁶,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Tenant compte de la déclaration faite par la représentante des Bermudes lors du Séminaire régional pour le Pacifique, tenu à Quito du 30 mai au 1^{er} juin 2012,

Ayant à l'esprit les divergences d'opinions des partis politiques sur la question du statut futur du territoire et notant que, d'après plusieurs enquêtes successives menées par les médias locaux, la majorité des personnes interrogées ne souhaitent pas rompre les liens avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et que seule une minorité est favorable à l'indépendance,

Rappelant qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des possibilités en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans sa résolution 1541 (XV), et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

Constatant l'existence de profondes préoccupations au sujet de la bonne gouvernance, de la transparence et de l'application du principe de responsabilité sur le territoire, notamment suite au financement d'une campagne électorale à partir d'un pays voisin, qui a conduit le Premier Ministre des Bermudes à démissionner en mai 2014 dans un souci d'intégrité et pour préserver la confiance de la population en ses responsables politiques,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

2. *Réaffirme également* qu'en matière de décolonisation des Bermudes, le principe de l'autodétermination est incontournable et que ce principe constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Bermudes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et continue de regretter que les plans d'organisation de réunions publiques et de présentation d'un livre vert à l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés;

5. *Souligne également* la nécessité, pour le bien du territoire, de renforcer davantage l'application des principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité dans les instances gouvernantes;

6. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

7. *Se félicite* de la participation active des Bermudes aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

8. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux du peuple des Bermudes et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Bermudes et leur Puissance administrante;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des Bermudes à s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social et de préserver

⁶ Voir résolution 65/119.

l'identité culturelle du territoire et demande à la puissance administrante de s'employer activement à obtenir et à utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ce territoire;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et non productives, y compris de faire du territoire un paradis fiscal, car elles ne correspondent pas aux intérêts du peuple du territoire;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir une assistance à ce territoire en conformité avec leur règlement intérieur;

13. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Bermudes et de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

⁷ Résolution 70/1.